



N°252 /2017

*République française*  
*Département de l'Hérault*

**Arrêté portant mesure de restriction pour la  
période d'Halloween**

---

***Mairie de Vic-la-Gardiole***

Le Maire de la commune de Vic la Gardiole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code Pénal dans son article R 610-5,

**Vu** le Code Civil et notamment son article 375,

**Considérant** qu'il incombe au Maire d'assurer la salubrité et la sécurité publique dans les rues, places et voies publiques, de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées, de réprimer certaines atteintes à la tranquillité publique, tels que les bruits de voisinage,

**Considérant** que de telles atteintes à l'ordre public générées par des groupes de personnes sur l'espace public ont été constatées durant la fête d'Halloween depuis plusieurs années sur différents secteurs géographiques de la commune et qu'il y a lieu en conséquence de prévoir un périmètre d'interdiction de transport d'œufs sur le domaine public,

**Considérant** que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour faire cesser ces troubles,

**Considérant** le risque pour les mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en soirée et la nuit, d'être, d'une part associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de fait aux atteintes à la sécurité publique et, d'autre part, victimes de ces exactions,

**Considérant** que dans ces conditions, la circulation des mineurs sans accompagnement d'une personne détentrice de l'autorité parentale ou expressément habilitée par celle-ci, constitue un risque avéré pour la sécurité et la tranquillité publique,

**Considérant** qu'il convient en conséquence, de prendre toutes mesures exceptionnelles visant à assurer la protection de ces mineurs et à permettre l'établissement de l'ordre et de la tranquillité publique sur cette partie du territoire,

## ARRETE

### Article 1

Le samedi 28 et le mardi 31 octobre 2017 de 19h00 à 6h00, le transport d'œufs est interdit dans les rues, places et voies publiques, sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique, dans les squares, jardins publics et promenades publiques, et d'une manière générale sur tout l'espace public, à l'intérieur du périmètre géographique de la commune délimité (et les voies de délimitation y comprises) :

Rue de l'Abbé Rouquette, Chemin d'Aiguebonne, Boulevard des Aresquiers, Rue du Barnier, Chemin Bas Saint Georges, Rue Brise Bise, Chemin des Cabanis, Chemin des Cagaraches, Rue du Calvaire, Rue du Château d'Eau, Rue des Cigales, Rue des Cormorans, Rue des Cresses, Chemin de la Croix de la Mission, Rue du Droit, Rue des Eléphants d'Annibal, Chemin des Etangs, Rue du Figuier, Rue des Flamants Roses, Grand Rue, Rue des Hérons, Rue des Jardins, Rue du Jeu de Boules, Rue du Labech, Rue Laval, Rue Lou Félibre, Rue de la Mairie, Place du Meunier, Rue des Milans, Avenue de la Mission, Rue Mistral, Rue des Mouettes, Rue du Moulin à Huile, Rue des Oliviers, Rue du Pigeonnier, Rue du Plan du Château, Rue du Puits Neuf, Rue du Puits Vieux, Rue Rabelais, Rue des Rocagnas, Rue des Romarins, Rue des Sarcelles, Rue de la Tramontane, Impasse de la Vieille Pompe, Place des Violettes,

### Article 2

Le samedi 28 et le mardi 31 octobre 2017, tous mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent, sans être accompagné par une personne détentrice de l'autorité parentale ou expressément habilitée par celle-ci, circuler de 19h00 à 6h00 dans toutes les rues, places et espaces ouverts au public à l'intérieur du périmètre géographique de la commune délimité ci-dessus,

### Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

### Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de Vic la Gardiole sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vic la Gardiole

Fait à Vic-la-Gardiole, le 23 octobre 2017

**Le Maire,**



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de cette publication.